



Arrêt

**n°173 991 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 4 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 89 956, prononcé le 18 octobre 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.5 Le 25 juin 2014, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée par un courrier du 18 novembre 2015.

1.6 Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour en qualité d'étudiant du requérant, irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2016, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été envoyé à l'intéressé par pli recommandé en date du 24 octobre 2012 et que l'annexe 35 lui a été retirée à la même date ;

Considérant qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 9bis et 58 par lettre recommandée adressée le 25 juin 2014 au bourgmestre et envoyée le 22 septembre 2014 à l'Office des Etrangers par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2 ;

Considérant que l'avocat invoque le fait que l'intéressé est père d'un enfant né d'une relation avec une personne établie en Belgique et qu'il ne peut quitter le territoire belge en abandonnant sa famille ; qu'il ressort toutefois du dossier que que [sic] l'intéressé ne vit pas avec sa fille et la mère de celle-ci ; que, dès lors, une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation par l'obtention d'un visa n'est pas contraire ni disproportionné par rapport à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'avocat invoque également le parcours académique de l'intéressé ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier et non sur sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers la Guinée afin d'y lever l'autorisation requise ;

Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 24/10/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles, prescrites à peine de nullité », des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impliquent [sic] le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait notamment valoir qu' « Il ressort de la décision attaquée que celle-ci a été prise de manière totalement stéréotypée et sans qu'aucune complexité ne soit soulevée par la partie adverse. La partie requérante avait invoqué plusieurs éléments à l'appui de sa demande qui n'ont pas été pris à suffisance en compte par l'Office des étrangers ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient notamment qu' « Aucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par l'Office des étrangers par rapport au respect de la vie privée et familiale du requérant. Or, par sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] a en effet prouvé ses liens familiaux importants et de dépendance en Belgique avec sa fille et sa compagne. Il a

ainsi expliqué que sa présence en Belgique était indispensable dans la mesure où il s'occupait quotidiennement de sa fille. L'Office des étrangers se devait dès lors d'examiner le dossier du requérante [sic] avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article de la [CEDH]. En effet, la partie adverse ne pouvait pas se limiter à indiquer que le fait que le requérant ne vivait pas avec sa fille et sa compagne avait pour conséquence qu'une séparation temporaire (en vue de régulariser sa situation) n'était pas contraire ni disproportionné [sic] par rapport à l'article 8 de la CEDH. [...]. Nonobstant le fait qu'initialement, il n'habitait avec sa fille et sa compagne, il les voyait tout de même tous les jours dans la mesure où il s'occupait quotidiennement de l'enfant commun en la déposant à la crèche et en s'occupant d'elle lorsque sa compagne était à l'école. [...]. Par ailleurs le requérant avait pu faire part du fait qu'il s'occupait tous les jours de l'enfant commun en raison de l'emploi du temps de sa compagne qui était toujours aux études et qui disposait d'un emploi du temps moins flexible que ce dernier. Cet élément n'a absolument pas été pris en considération par l'Office des Etrangers qui s'est limité à effectuer un « raccourci » bien facile en assimilant le défaut de « cohabitation » avec une absence de « vie familiale ». [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après [...] ».

L'alinéa 3 de la même disposition précise quant à lui que « L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. »

L'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, dans sa demande de séjour en qualité d'étudiant, visée au point 1.5, la partie requérante a fait valoir, sous un titre « La demande introduite en Belgique : les circonstances exceptionnelles (Article 9bis de la Loi du 15.12.1980) », que « La circonstance particulière qui justifie l'introduction de la présente demande de séjour étudiant en Belgique est le fait que la présence d[u requérant] en Belgique est indispensable à sa famille qui compte sur lui. En effet, le requérant s'occupe quotidiennement de son fils [sic] dans la mesure où sa compagne est toujours étudiante et n'est pas en mesure de s'occuper de leur enfant qui ne va pas à la crèche. Par conséquent, si le requérant devait retourner en Guinée, il mettrait sa famille dans une situation des plus difficile. [...] ».

Or, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « [...] l'avocat invoque le fait que l'intéressé est père d'un enfant né d'une relation avec une personne établie en Belgique et qu'il ne peut quitter le territoire belge en abandonnant sa famille ; qu'il ressort toutefois du dossier que que [sic] l'intéressé ne vit pas avec sa fille et la mère de celle-ci ; que, dès lors, une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation par l'obtention d'un visa n'est pas contraire ni disproportionné par rapport à l'article 8 de la CEDH ». Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner le risque de la violation du droit à la vie privée du requérant et n'a pas examiné la circonstance particulière, invoquée par le requérant en termes de demande, selon laquelle celui-ci doit s'occuper de son enfant mineur en raison de la scolarité de sa compagne, au titre de circonference exceptionnelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante sur ce point.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 4 mars 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT